

**Division de l'Organisation Scolaire, des Établissements  
et des Personnels (DOSEP)**

**Cheffe de division**

Affaire suivie par :

Caroline MERCIER

Tél : 03 86 21 70 11

Mél : [dosep58.resp@ac-dijon.fr](mailto:dosep58.resp@ac-dijon.fr)

19 Place Saint-Exupéry

CS 70074

58 028 Nevers cedex

Nevers, le 19 mai 2022

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
départementaux de l'Éducation nationale de la  
Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN  
pour information

Mesdames et messieurs  
les enseignants du premier degré  
pour attribution

**Objet :** Indemnités péri-éducatives – 2021/2022

**Références :** Décret n°90-807 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité pour activités péri-éducatives en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et aux personnels d'éducation.

Les indemnités péri-éducatives peuvent être attribuées aux professeurs des écoles, titulaires et non titulaires.

Les activités pouvant donner lieu à l'attribution des indemnités péri-éducatives sont destinées à assurer l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours. Elles correspondent à des activités ayant un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique, ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social.

L'indemnité est attribuée en priorité aux personnels qui assurent l'accueil des élèves au-delà des heures de cours et aux personnels qui assurent la coordination des activités périscolaires organisées par les collectivités locales et les associations qui le souhaitent.

Le projet d'école doit prévoir ces activités.

Sont exclus les travaux de suivi et d'orientation des élèves et les réunions avec les parents, ainsi que les classes transplantées.

Les imprimés en annexe concernent la période du **01/09/2021 au 30/06/2022.**

**Le dossier doit comprendre obligatoirement :**

- la fiche école (Annexe 1) qui répertorie les actions inscrites au projet d'école entrant dans le cadre du décret précité. Celle-ci est établie en Conseil des Maîtres ;
- la fiche individuelle par enseignant concerné (Annexe 2) (remplir plusieurs fiches si l'enseignant participe à plusieurs actions).

Les fiches écoles et les fiches individuelles doivent être retournées à l'IEN de votre circonscription pour **jeudi 2 juin 2022**. Les dossiers seront ensuite remis par les IEN à la DOSEP pour le **jeudi 9 juin 2022**.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La répartition des IPE sera effectuée au regard de la qualité des dossiers communiqués, dans la limite des crédits alloués.

**Signé,**

**Pascale NIQUET-PETIPAS**

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Fiche école
- Annexe 2 : Fiche individuelle